

TMJ.-
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2008-207 DU 15 AVRIL 2008

Portant création de l'Autorité de mise en œuvre du Système d'Informations du Guichet Unique pour le Commerce Extérieur (SIGUCE).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
 - Vu** l'ordonnance n° 76-55 du 11 octobre 1976 réorganisant le fonctionnement de l'Etablissement Public chargé de la Gestion du Port de Cotonou ;
 - Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
 - Vu** le décret n° 2007-540 du 02 novembre 2007 portant composition du Gouvernement ;
 - Vu** le Décret 2006-268 du 14 juin 2006 fixant la structure type des Ministères ;
 - Vu** le décret n° 2006-269 du 14 juin 2006 portant attributions, organisation et fonctionnement du Cabinet Civil du Président de la République ;
 - Vu** le décret n° 2007-444 du 02 octobre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère Délégué auprès du Président de la République Chargé des Transports et des Travaux Publics ;
 - Vu** le décret n° 2008-111 du 12 mars 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Sur** proposition du Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement ;

DECRETE :

CHAPITRE PREMIER : DE LA CREATION

Article 1er : Il est créé en République du Bénin une Autorité de mise en œuvre du Système d'Informations du Guichet Unique pour le Commerce Extérieur (SIGUCE).

CHAPITRE II : DE LA COMPOSITION

Article 2 : L'Autorité de mise en œuvre du Système d'Informations du Guichet Unique pour le Commerce Extérieur (SIGUCE) est composée comme suit :

Président : le Président de la République, Chef de l'Etat,
Chef du Gouvernement ;

1^{er} Vice-Président : le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé des Transports et des Travaux Publics ;

2^{ème} Vice-Président : le Ministre de l'Economie et des Finances ;

Rapporteur : le Coordonnateur National du Millénium Challenge Account-Benin ;

Membres :

- le Conseiller Technique à l'Economie du Président de la République, Monsieur Jonas GBIAN ;
- le Directeur Général des Douanes et Droits Indirects ;
- le Directeur Général du Port Autonome de Cotonou ;
- le Secrétaire Technique de la Cellule de Suivi des Programmes Economiques et Financiers du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- le Directeur Général de la Société de Gestion du Guichet Unique pour le Commerce Extérieur (SOGEGUCE).

CHAPITRE III – DES ATTRIBUTIONS

Article 3 : L'Autorité de mise en œuvre du Système d'Informations du Guichet Unique pour le Commerce Extérieur (SIGUCE) a pour mission de coordonner les activités devant conduire à la mise en place effective du Système d'Informations du Guichet Unique pour le Commerce Extérieur (SIGUCE) et de l'Informatisation des activités portuaires.

A ce titre, elle est chargée de :

- concevoir un plan d'actions de validation des termes de référence (TDR) et des études des experts, relatives à la mise en place du SIGUCE et à l'informatisation du Port de Cotonou ;
- procéder aux choix définitifs des alternatives techniques ;
- assurer le suivi de la mise en œuvre des alternatives techniques retenues ;
- définir le cadre institutionnel de gestion du guichet unique et ;
- assurer l'exécution de toutes autres tâches devant concourir à l'atteinte de la mission à elle confiée.

CHAPITRE IV – DU FONCTIONNEMENT

Article 4 : L'Autorité se réunit au moins une fois par mois pour faire le point de l'évolution des dossiers. Toutefois, en raison du caractère urgent de certains sujets, des réunions extraordinaires peuvent être convoquées par le Président de la République ou l'un des Vice-Présidents à la demande du Chef de l'Etat.

Article 5 : L'Autorité comprend en son sein, un comité technique présidé par le Rapporteur et comprenant tous les autres membres à l'exception du Président et des Vice-Présidents.

Article 6 : Le Comité technique se réunit au moins une fois par semaine pour examiner les aspects techniques des dossiers et préparer les réunions de l'Autorité. Les comptes rendus des réunions du Comité Technique sont systématiquement soumis au Président de la République et aux Vice-Présidents de l'Autorité.

Article 7 : L'Autorité peut faire appel à des personnes ressources pour l'accomplissement de sa mission.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 8 : Les frais de fonctionnement de l'Autorité de mise en œuvre du Système d'Informations du Guichet Unique pour le Commerce Extérieur (SIGUCE) sont à la charge du Budget National.

Article 9 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel.

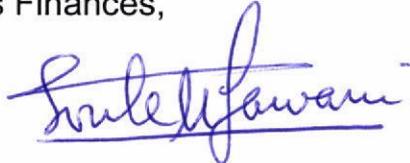
Fait à Cotonou, le 15 avril 2008

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI.-

Le Ministre de l'Economie et
des Finances,



Soulé Mana LAWANI.-

Le Ministre Délégué auprès du
Président de la République Chargé
des Transports et des Travaux Publics,



Armand ZINZINDOHOUE.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2
MAEIAFBE 4 MF 4 AUTRES MINISTÈRES 21 SGG 4 DGBM -DCF-
DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCOMB - DCCT-INSAE 3 BCP-
CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP 2 JO 1.